



## **Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)**

### **Consultations informelles relatives au règlement des différends**

#### **RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS PROJET DE TEXTE**

# RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

## *PROCEDURES ENTRE ETATS*

### A. Dispositions générales

1. Les règles et procédures qui figurent aux articles A à C s'appliquent en vue d'éviter les conflits et de régler les différends entre les parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de l'accord, à moins que les parties au différend conviennent d'appliquer d'autres règles ou procédures. Toutefois, les parties au différend doivent se conformer à toutes les obligations relatives à la notification au Groupe des parties et au droit, pour les parties, de soumettre leur point de vue, conformément à l'article B, paragraphes 1.a. et 4.c, et à l'article C, paragraphes 1.a, 4, et 6.e.

2. Les parties contractantes et les autres participants à une procédure protègent toute information confidentielle ou exclusive qui pourrait être divulguée à l'occasion d'une procédure au titre des articles B et C et qui est désignée comme telle par la partie fournissant l'information. Les parties contractantes et les autres participants à la procédure ne peuvent divulguer ces informations sans l'autorisation écrite de la partie qui les a fournies.

3. [Un texte pour les organisations d'intégration économique régionale est en cours d'élaboration en vue de son éventuelle incorporation]

### B. Consultations, conciliation et médiation

#### 1. Consultations

- a. Une ou plusieurs parties contractantes peuvent demander à toute autre partie contractante d'engager des consultations au sujet de tout différend entre elles concernant l'interprétation ou l'application de l'accord. La demande de consultations est soumise par écrit et elle contient suffisamment d'informations pour faire apparaître clairement le fondement de la demande, notamment en précisant quelles sont les mesures en cause. La partie à laquelle la demande est adressée engage rapidement des consultations. La partie contractante demandant l'ouverture de consultations notifie au Groupe des parties cette demande.
- b. Une partie contractante ne peut engager une procédure d'arbitrage à l'encontre d'une autre partie contractante au titre de l'article C du présent accord si elle ne lui a pas demandé des consultations et ne lui a pas ménagé pour ces consultations un délai d'au moins 60 jours à compter de la date de réception de la demande.

## **2. Consultations multilatérales**

- a. Si les consultations prévues au paragraphe 1 du présent article ne permettent pas de régler le différend dans un délai de 50 jours à compter de la date de réception de la demande d'ouverture de consultations, les parties contractantes qui sont parties au différend, agissant d'un commun accord, peuvent demander au Groupe des parties d'examiner le différend.
- b. Cette demande est soumise par écrit et motivée ; elle indique notamment les mesures en cause et le fondement juridique de la plainte.
- c. Le Groupe des parties peut formuler des recommandations à l'intention des parties contractantes qui sont parties au différend. Le Groupe des parties achève ses délibérations dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande.

## **3. Médiation ou conciliation**

Si les parties ne peuvent parvenir à un règlement mutuellement satisfaisant d'un différend au moyen de consultations, elles peuvent avoir recours à des bons offices ou à une médiation ou à une conciliation dans le cadre de règles et de procédures définies d'un commun accord.

## **4. Confidentialité de la procédure, notification des résultats**

- a. Les procédures de consultations, de médiation ou de conciliation sont confidentielles.
- b. Aucune partie contractante, ne peut, à l'occasion d'une procédure juridiquement contraignante, invoquer ou se fonder sur une déclaration qui aurait été faite ou une position qui aurait été prise par une autre partie contractante lors d'une procédure de consultations, de conciliation ou de médiation engagée au titre du présent accord.
- c. Les parties à des consultations, à une médiation ou à une conciliation au titre du présent accord informent le Groupe des parties de toute solution arrêtée d'un commun accord.

## **C. Arbitrage**

### **1. Champ d'application et engagement de la procédure**

- a. Tout différend entre les parties contractantes sur le point de savoir si l'une d'entre elles a agi en violation du présent accord est soumis, à la demande de toute partie contractante qui est partie au différend et s'est conformée à l'obligation de consultation prévue à l'article B, à un tribunal arbitral en vue d'une décision. Une demande indiquant l'objet du différend est adressée à l'autre partie par la voie diplomatique, sauf si une partie contractante a désigné un autre moyen de notification et en a avisé le dépositaire, et un exemplaire de la demande est adressée au Groupe des parties.

- b. Une partie contractante ne peut engager une procédure en vertu du présent article pour un différend que son investisseur a soumis, ou a accepté de soumettre, à un arbitrage dans le cadre de l'article D, sauf si l'autre partie contractante ne s'est pas conformée à la sentence rendue à l'occasion de ce différend ou si cette procédure a été clôturée sans qu'il ait été statué au fond sur la demande de l'investisseur.
- c. En cas de différend entre les parties contractantes sur le point de savoir si l'une d'entre elles a agi en violation d'une obligation sensiblement analogue de ladite partie contractante en vertu du présent accord et d'un autre accord, la partie contractante demanderesse peut soumettre ce différend à une instance de son choix en vue d'obtenir une décision contraignante. Ce faisant, elle renonce à son droit de soumettre le différend à l'autre instance en vue d'une telle décision.

## **2. Constitution du tribunal**

- a. Dans les 30 jours à compter de la réception d'une demande d'arbitrage, les parties au différend désignent d'un commun accord trois membres du tribunal et désignent l'un d'entre eux comme Président. Sauf pour raisons impérieuses, les membres sont des personnes proposées par le Secrétaire général du CIRDI. Au choix d'une des parties ou d'un ensemble de parties, deux membres supplémentaires peuvent être désignés, chacun par une partie ou un ensemble de parties.
- b. Si les désignations nécessaires n'ont pas été effectuées dans les délais indiqués à l'alinéa a., l'une des parties ou l'un des ensembles de parties au différend peut, à défaut d'autre accord, inviter le Secrétaire général du CIRDI à procéder aux désignations nécessaires, en consultation avec les parties et dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande.
- c. Les parties et le Secrétaire général devraient s'efforcer de désigner au tribunal des personnes figurant sur une liste de personnes hautement qualifiées, désireuses et capables de servir un tribunal arbitral dans le cadre du présent accord et désignées par les parties contractantes. Si l'arbitrage d'un différend exige de la part du tribunal une expertise particulière et non pas seulement l'avis d'experts dans le cadre des règles régissant l'arbitrage, la désignation de personnes ayant une expertise ne pouvant être obtenue au moyen de la liste devrait être envisagée. Chaque partie contractante peut désigner quatre membres au maximum sur la liste du tribunal. Les désignations sont valables pour une période de cinq ans renouvelable.
- d. Tout poste vacant au tribunal est pourvu conformément à la procédure mise en oeuvre lors de la désignation initiale.
- e. Les membres d'un tribunal arbitral doivent être indépendants et impartiaux.

### **3. Jonction**

- a. Les parties contractantes qu'un différend portant sur la même question oppose à la même partie contractante devraient agir ensemble dans toute la mesure du possible aux fins du règlement des différends dans le cadre du présent article. Si plusieurs parties contractantes demandent que soit soumis à un tribunal arbitral un différend avec la même partie contractante portant sur la même question, il convient, chaque fois que possible, de constituer un seul tribunal arbitral pour examiner ces différends.
- b. Dans toute la mesure du possible, si plus d'un tribunal arbitral est constitué, les mêmes personnes sont désignées comme membres de chaque tribunal et les calendriers des procédures sont harmonisés.

### **4. Tierces parties**

Toute partie contractante qui le souhaite a la possibilité de soumettre son point de vue au tribunal arbitral sur les questions faisant l'objet d'un différend. Le tribunal fixe les délais de ces communications en fonction du calendrier de la procédure et avise le Groupe des parties de ces délais au moins trente jours à l'avance.

### **5. Expertise scientifique et technique**

- a. A la demande d'une partie contractante qui est partie au différend, ou, sauf refus des parties contractantes qui sont parties au différend, de sa propre initiative, le tribunal peut demander un rapport écrit d'un comité d'examen scientifique ou technique sur tout point de fait concernant l'environnement, la santé, la sécurité ou d'autres aspects scientifiques ou techniques soulevé par une partie contractante au cours de la procédure, sous réserve des conditions dont peuvent convenir lesdites parties.
- b. Le comité est choisi par le tribunal parmi des experts indépendants hautement qualifiés dans les domaines scientifiques ou techniques, après consultation des parties au différend et des organismes scientifiques ou techniques désignés par ces parties.
- c. Les parties contractantes qui sont parties au différend :
  - i. reçoivent notification préalable des points de fait soumis au comité et se voient offrir la possibilité de communiquer leurs commentaires au tribunal sur ces points ;
  - ii. reçoivent un exemplaire du rapport du comité et se voient offrir la possibilité de communiquer leurs commentaires sur le rapport au tribunal.
- d. Le tribunal prend en compte le rapport du comité et les éventuels commentaires des parties contractantes qui sont parties au différend sur le rapport en vue de la préparation de sa sentence.

## **6. Déroulement de la procédure et sentence**

- a. Le tribunal arbitral tranche les différends conformément au présent accord, interprété et appliqué selon les règles applicables du droit international.
- b. Le tribunal peut, à la demande d'une partie, recommander des mesures provisoires que l'une des parties devrait prendre pour éviter que l'autre ne subisse un préjudice grave en attendant qu'il rende sa sentence finale.
- c. Le tribunal, dans sa sentence, statue de façon motivée sur les points de droit et de fait et peut, à la demande d'une partie, prononcer les mesures correctrices suivantes :
  - i. une déclaration selon laquelle une mesure prise par une partie est incompatible avec ses obligations en vertu du présent accord ;
  - ii. une recommandation visant à ce qu'une partie mette ses mesures en conformité avec ses obligations en vertu du présent accord ;
  - iii. une indemnisation pécuniaire ;
  - iv. toute autre mesure correctrice, y compris une restitution en nature, dès lors que la partie contre laquelle la sentence est rendue y consent.
- d. Le tribunal formule sa sentence dans le respect de l'obligation de confidentialité prévue à l'article A, paragraphe 2. Il communique sa sentence sous une forme provisoire et de façon confidentielle aux parties au différend, en principe dans les 180 jours à compter de la date de sa constitution. Les parties au différend peuvent, dans les 30 jours qui suivent, soumettre des commentaires écrits sur tout élément de la sentence. Le tribunal doit examiner ces commentaires, peut demander aux parties des commentaires écrits complémentaires et doit rendre sa sentence finale dans les 15 jours à compter de l'expiration du délai imparti pour les commentaires.
- e. Le tribunal communique rapidement une copie de sa sentence finale au Groupe des parties, qui la rend accessible au public.
- f. Les sentences du tribunal sont définitives et obligatoires pour les parties au différend, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 ci-après.
- g. Chaque partie supporte les frais de sa représentation à la procédure. Les dépens sont répartis également entre les parties, sauf si le tribunal décide une autre répartition. Les honoraires et frais des membres du tribunal sont calculés selon le barème fixé par le Groupe des parties en vigueur au moment de la constitution du tribunal.

## **7. Annulation d'une sentence**

- a. Toute partie au différend, peut demander l'annulation totale ou partielle d'une sentence pour un ou plusieurs des motifs suivants :
  - i. le tribunal n'a pas été convenablement constitué ;
  - ii. le tribunal a manifestement excédé ses pouvoirs ;
  - iii. il y a eu corruption d'un membre du tribunal ou d'une personne qui a rendu un avis d'expert décisif ou apporté des éléments de preuve décisifs ;
  - iv. il y a eu manquement grave à une règle de procédure fondamentale ;
  - v. la sentence n'a pas été motivée.
- b. La demande est soumise pour décision à un tribunal constitué et fonctionnant conformément aux règles applicables à un différend soumis au titre du paragraphe 1 du présent article, sous réserve que la notification au Groupe des parties n'est pas obligatoire et que le paragraphe 4 concernant les tierces parties n'est pas applicable.
- c. Cette demande doit être soumise dans les 120 jours à compter de la date du prononcé de la sentence ou de la découverte des faits pouvant donner lieu à annulation pour corruption, si cette dernière date est postérieure.
- d. Le tribunal peut annuler totalement ou partiellement la sentence. En cas d'annulation de la sentence, cette annulation est communiquée au Groupe des parties. Le différend peut être soumis pour décision à un nouveau tribunal constitué conformément au présent article ou à toute autre instance, nonobstant la renonciation de la partie contractante en vertu du paragraphe 1.c. du présent article.

## **8. Règles par défaut**

Les règles optionnelles de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage des différends entre deux Etats s'appliquent en complément des dispositions des présents articles. Le Groupe des parties peut adopter des dispositions complémentaires nécessaires au bon fonctionnement du mécanisme convenu.

## **9. Exécution des sentences**

## ***PROCEDURES ENTRE UN INVESTISSEUR ET UN ETAT***

### ***D. Différends entre un investisseur et une partie contractante***

#### **1. Champ d'application et droit à agir**

- a. Le présent article s'applique aux différends entre une partie contractante et un investisseur d'une autre partie contractante relatif à une violation alléguée d'une obligation de la première partie contractante en vertu du présent accord qui occasionne une perte ou un préjudice pour l'investisseur ou son investissement.
- b. Un investisseur d'une autre partie contractante peut soumettre à arbitrage au titre du présent article tout différend en matière d'investissement concernant toute obligation que la partie contractante a souscrite à l'égard d'un investissement déterminé de l'investisseur, par :
  - i. une autorisation d'investissement spécifiquement accordée par les autorités compétentes à cet investisseur ou à cet investissement,
  - ii. un accord ou contrat écrit d'investissement attribuant des droits sur des ressources naturelles ou d'autres actifs ou activités économiques,sur lequel l'investisseur s'est appuyé pour établir, acquérir ou développer de façon sensible un investissement.

#### **2. Modalités de règlement des différends**

Ces différends sont, si possible, réglés par voie de négociation ou de consultations. A défaut d'un tel règlement, l'investisseur peut choisir de soumettre le différend pour règlement :

- a. aux juridictions judiciaires ou administratives compétentes de la partie contractante qui est partie au différend ;
- b. conformément à toute procédure applicable au règlement des différends convenue préalablement au différend ; ou
- c. par arbitrage conformément au présent article dans le cadre :
  - i. de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (ci-après dénommée "convention du CIRDI"), si la convention du CIRDI est utilisable ;
  - ii. du règlement régissant le mécanisme supplémentaire du Centre pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après dénommé "mécanisme supplémentaire du CIRDI"), si le mécanisme supplémentaire du CIRDI est utilisable ;

iii. les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (ci-après dénommée "CNUDCI") ; ou

iv. les règles d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (ci-après dénommée "CCI").

### **3. Consentement de la partie contractante**

- a. Sous réserve uniquement du paragraphe 3.b, chaque partie contractante donne son consentement inconditionnel à ce qu'un différend soit soumis à un arbitrage international conformément au présent article.
- b. Une partie contractante peut, par notification au dépositaire lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, prévoir que le consentement donné en vertu du paragraphe 3.a est subordonné à la condition que l'investisseur et l'investissement renoncent au droit d'engager toute autre procédure de règlement des différends pour le même différend et se désistent, avant sa clôture, d'une telle procédure en instance. Une partie contractante peut, à tout moment, limiter cette restriction par notification au dépositaire.

### **4. Délais et notification**

Un investisseur peut soumettre un différend à règlement en vertu du paragraphe 2.c du présent article à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle la partie contractante qui est partie au différend a été avisée de cette intention et au plus tard cinq ans à compter de la date à laquelle il a eu ou aurait dû avoir connaissance des faits donnant naissance au différend. Cet avis, dont une copie est remise au Groupe des parties, doit indiquer :

- a. les nom et adresse de l'investisseur partie au différend ;
- b. les nom et adresse, le cas échéant, de l'investissement ;
- c. les dispositions du présent accord qui sont censées avoir été violées, et toutes autres dispositions pertinentes ;
- d. les questions en cause et les faits sur lesquels se fonde l'action ; et
- e. la réparation recherchée, y compris le montant approximatif du préjudice invoqué.

### **5. Consentement écrit des parties**

Le consentement donné par une partie contractante au paragraphe 3.a et la demande écrite de règlement des différends soumise par l'investisseur en vertu du paragraphe 2.c ou le consentement qu'a donné préalablement par écrit l'investisseur à une telle demande constituent le consentement écrit et l'accord écrit des parties au différend à l'effet de soumettre de différends à règlement aux fins du chapitre II de la convention du CIRDI, du mécanisme supplémentaire du CIRDI, de l'article 1 des règles d'arbitrage de la CNUDCI, des règles d'arbitrage de la CCI et de l'article II de la convention des Nations Unies sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (ci-après dénommée "convention de New York").

**6. [Un texte pour les organisations d'intégration économique régionale est en cours d'élaboration en vue de son éventuelle incorporation]**

**7. Désignation à un tribunal arbitral**

- a. Sauf si les parties au différend en conviennent autrement, le tribunal se compose de trois arbitres ; chaque partie au différend désigne un arbitre et le troisième, qui est le président du tribunal, est désigné d'un commun accord entre les parties au différend.
- b. Si un tribunal n'a pas été constitué dans les 90 jours à compter de la date à laquelle une allégation a été soumise à arbitrage, l'arbitre ou les arbitres qui n'ont pas encore été désignés le seront par l'autorité de désignation, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. Aux fins de l'arbitrage dans le cadre du paragraphe 2, alinéas c.i, c.ii et c.iii ainsi que du paragraphe 9, l'autorité de désignation est le Secrétaire général du CIRDI. Aux fins de l'arbitrage dans le cadre du paragraphe 2, alinéa c.iv, l'autorité de désignation est la Cour internationale d'arbitrage de la CCI.
- c. Les parties à un différend soumis à arbitrage au titre du présent article et l'autorité de désignation devraient prendre en compte la désignation :
  - i. de membres figurant sur la liste établie par les parties contractantes en vertu de l'article C, paragraphe 2.c, et
  - ii. de personnes disposant d'une expertise ne pouvant être obtenue au moyen de la liste, si l'arbitrage d'un différend exige une expertise spéciale de la part du tribunal, plutôt que de rechercher uniquement l'avis d'experts dans le cadre des règles régissant l'arbitrage.
- d. L'autorité de désignation s'acquittera de ses fonctions dans toute la mesure du possible en consultation avec les parties au différend
- e. Afin de faciliter la désignation d'arbitres de la nationalité des parties pour les tribunaux à trois membres du CIRDI dans le cadre de l'article 39 de la convention du CIRDI et dans le cadre de l'article 7 de l'annexe C du mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sans préjudice du droit, pour chaque partie, de choisir en toute indépendance une personne en vue de sa désignation comme arbitre ou de récuser un arbitre pour des motifs autres que la nationalité :
  - i. la partie contractante partie au différend accepte la désignation de chaque membre individuel d'un tribunal dans le cadre du paragraphe 2.c.i ou ii du présent article, et
  - ii. un investisseur partie au différend ne peut engager ou poursuivre une procédure dans le cadre du paragraphe 2.c.i ou ii qu'à la condition d'accepter par écrit la désignation de chaque membre individuel du tribunal.

## **8. Capacité à agir pour l'investissement**

Une entreprise constituée ou organisée selon le droit d'une partie contractante mais qui, entre le moment où ont eu lieu les faits ayant donné naissance au différend et le moment où le différend a été soumis à règlement dans le cadre du paragraphe 2.c, était un investissement d'un investisseur d'une autre partie contractante, est considérée, aux fins des différends concernant cet investissement, comme un "investisseur d'une autre partie contractante" aux fins du présent article et comme un "ressortissant d'une autre partie contractante" aux fins de l'article 25(2)(b) de la convention du CIRDI en ce qui concerne un différend qui n'a pas été soumis à règlement par l'investisseur qui la possède ou la contrôle.

## **9. Jonction**

- a. Si plusieurs différends avec une partie contractante soumis à arbitrage en vertu du paragraphe 2.c soulèvent un même point de droit ou de fait, la partie contractante peut soumettre à un tribunal arbitral distinct, constitué en vertu du présent paragraphe, une demande visant à un examen joint de tous les différends ou d'une partie d'entre eux. Cette demande précisera:
  - i. les nom et adresse des parties à la procédure dont la jonction est demandée,
  - ii. la portée de la jonction demandée, et
  - iii. les motifs de la demande.

La partie contractante notifie la demande à chaque investisseur partie à la procédure dont la jonction est demandée et transmet un exemplaire de la demande au Groupe des parties.

- b. La demande d'examen joint est soumise à arbitrage selon les modalités choisies d'un commun accord entre les investisseurs parties parmi celles énumérées au paragraphe 2.c. Les investisseurs parties agiront comme un seul ensemble de parties aux fins de la constitution du tribunal.
- c. Si les investisseurs parties n'ont pu s'entendre sur des modalités d'arbitrage et sur la désignation d'un arbitre dans les trente jours à compter de la date de réception de la demande d'examen joint par le dernier investisseur l'ayant reçue :
  - i. la demande est soumise à arbitrage conformément au présent article dans le cadre du mécanisme d'arbitrage utilisable énuméré au paragraphe 2.c. du présent article auquel le plus grand nombre des actions ont été soumises ou, en cas de répartition égale, dans le cadre des règles d'arbitrage de la CNUCIDI, et
  - ii. l'autorité de désignation désigne le tribunal arbitral dans sa totalité conformément au paragraphe 7.
- d. Le tribunal arbitral exerce sa compétence à l'égard de tous les différends ou d'une partie d'entre eux et les autres procédures arbitrales sont suspendues ou ajournées, le cas échéant, si, après avoir examiné les points de vue des parties, le tribunal arbitral décide que cela répond au mieux à l'intérêt d'un règlement juste et efficace des différends et que les différends relèvent du présent paragraphe.

- e. Un investisseur peut se retirer de la procédure arbitrale au titre du présent article. Si le retrait intervient dans les 15 jours à compter de la réception de la notification de jonction, la soumission préalable du différend à ladite procédure arbitrale ne préjuge pas du recours de l'investisseur à la protection diplomatique ou à un autre mécanisme de règlement des différends.
- f. A la demande de la partie contractante, le tribunal arbitral constitué en vertu du présent paragraphe, peut décider, sur la même base et avec le même effet qu'au titre du paragraphe 9.d, de sa compétence à l'égard de toute ou partie d'un différend relevant du paragraphe 9.a qui est soumis à arbitrage après qu'a été engagée la procédure de jonction.

#### **10. Objections préliminaires**

- a. Toute objection de la partie contractante à la compétence du tribunal ou à la recevabilité de l'action doit être formulée par écrit dans les 15 jours après réception de la notification de la désignation du tribunal, ou dans les 15 jours à compter de la date à laquelle les faits pertinents ont été ou auraient dû être portés à la connaissance de ladite partie, si cette dernière est postérieure.
- b. A la réception d'une telle objection préliminaire, le tribunal peut suspendre la procédure sur le fond.
- c. Après audition des parties, le tribunal doit rendre sa décision par laquelle il retient ou rejette l'objection. Cette décision doit être rendue dans les 60 jours à compter de la date à laquelle l'objection a été formulée.

#### **11. Indemnisation**

Une partie contractante ne peut invoquer à titre d'exception, de demande reconventionnelle, de droit de compensation ou à tout autre titre le fait qu'une indemnisation ou un autre paiement pour tout ou partie du préjudice allégué a été ou sera reçu en application d'une indemnisation, d'une garantie ou d'un contrat d'assurance.

#### **12. Droits des tiers**

Le tribunal arbitral peut, compte tenu du point de vue des parties, ménager à toute partie contractante qui le demande la possibilité de donner son avis par écrit sur les points de droit qui font l'objet du différend, à condition que la procédure ne s'en trouve pas indûment retardée.

#### **13. Expertise scientifique et technique**

- a. A la demande d'une partie au différend, ou, sauf refus des parties au différend, de sa propre initiative, le tribunal peut demander un rapport écrit d'un comité d'examen scientifique ou technique sur tout point de fait concernant l'environnement, la santé, la sécurité ou autres aspects scientifiques ou techniques, soulevé par une partie au différend au cours de la procédure, sous réserve des conditions dont peuvent convenir lesdites parties.
- b. Le comité est choisi par le tribunal parmi des experts indépendants hautement qualifiés dans les domaines scientifiques ou techniques, après consultation des parties au différend et des organismes scientifiques ou techniques désignés par ces parties.

- c. Les parties au différend :
  - i. reçoivent notification préalable des points de fait soumis au comité et se voient offrir la possibilité de communiquer leurs commentaires au tribunal sur ces points ; et
  - ii. reçoivent un exemplaire du rapport du comité se voient offrir la possibilité de communiquer leurs commentaires sur le rapport au tribunal.
- d. Le tribunal prend en compte le rapport du comité et les éventuels commentaires des parties au différend sur le rapport en vue de la préparation de sa sentence.

**14. Droit applicable**

- a. Les questions faisant l'objet d'un différend qui sont visées au paragraphe 1.a. du présent article seront jugées conformément au présent accord, interprété et appliqué selon les règles applicables du droit international.
- b. Il sera statué sur les questions faisant l'objet d'un différend prévues au paragraphe 1.b. du présent article conformément au droit applicable de la partie contractante partie au différend (y compris ses règles en matière de conflits de lois) ainsi qu'aux règles du droit international pouvant être applicables.

**15. Mesures provisoires**

- a. Un tribunal arbitral constitué en vertu du présent article peut recommander une mesure de protection provisoire pour préserver les droits d'une partie au différend, ou pour assurer le plein exercice de sa compétence.
- b. La saisine d'une juridiction judiciaire ou administrative, par une partie à un différend soumis à arbitrage en vertu du présent article, en vue d'une mesure intérimaire n'impliquant pas le paiement de dommages-intérêts, à des fins de préservation de ses droits et intérêts dans l'attente du règlement du différend, ne constitue pas une soumission du différend à règlement aux fins des restrictions au consentement de la partie contractante en vertu du paragraphe 3.b et est autorisée lors de l'arbitrage au titre de toute disposition du paragraphe 2.c.

**16. Sentence finale**

- a. Le tribunal, dans sa sentence, statue de façon motivée sur les points de droit et de fait et peut, à la demande d'une partie, prononcer les mesures correctrices suivantes :
  - i. une déclaration selon laquelle la partie contractante ne s'est pas conformée à ses obligations en vertu de l'AMI ;
  - ii. une indemnisation pécuniaire, qui sera assortie d'intérêts courant entre la date à laquelle la perte ou le préjudice a été subi et la date du paiement ;
  - iii. une restitution en nature en tant que de besoin, la partie contractante pouvant toutefois procéder à une indemnisation pécuniaire au lieu d'une restitution lorsque celle-ci n'est pas réalisable ;

- iv. avec l'accord des parties au différend, toute autre forme de mesure correctrice.
- b. Le cas échéant, lorsque la perte ou le dommage a été subi par un investissement qui reste en exploitation, le tribunal peut ordonner que l'indemnisation ou la restitution se fasse au bénéfice de l'investissement.
- c. La sentence arbitrale est définitive et obligatoire pour les parties au différend et exécutée sans retard par la partie contre laquelle elle a été rendue, sous réserve des droits de cette partie à l'égard de la sentence une fois celle-ci rendue.
- d. La sentence est rédigée en conformité avec le paragraphe 14 et est rendue publique. Une copie de la sentence est communiquée au Groupe des parties par le Secrétaire général du CIRDI lorsqu'il s'agit d'une sentence rendue dans le cadre de la convention du CIRDI ou du mécanisme supplémentaire du CIRDI, par le Secrétaire général de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI lorsqu'il s'agit d'une sentence rendue en vertu des règles d'arbitrage de la CCI et par le tribunal lorsqu'il s'agit d'une sentence rendue dans le cadre des règles de la CNUDCI.

**17. Informations confidentielles ou exclusives**

Les parties et autres participants à une procédure protègent toute information confidentielle ou exclusive qui pourrait être divulguée à l'occasion d'une procédure et qui est désignée comme telle par la partie fournissant l'information. Ils ne divulguent pas ces informations sans l'autorisation écrite de la partie qui les a fournies.

**18. Lieu de l'arbitrage et exécution des sentences**

Toute procédure d'arbitrage engagée dans le cadre du présent article a lieu dans un Etat partie à la convention de New York. Les allégations soumises à arbitrage dans le cadre du présent article sont réputées avoir leur origine dans une relation ou transaction commerciale aux fins de l'article 1 de cette convention. Chaque partie contractante reconnaît toute sentence rendue dans le cadre du présent accord comme obligatoire et exécute les obligations pécuniaires imposées par cette sentence comme s'il s'agissait d'un jugement définitif de ses tribunaux.

**19. Honoraires et frais des membres du tribunal**

Les honoraires et frais des membres d'un tribunal arbitral constitué en vertu des présents articles sont calculés selon le barème établi par le Groupe des parties en vigueur lors de la constitution du tribunal.

## COMMENTAIRES

### PROCEDURE ENTRE ETATS

#### Textes récents

Les paragraphes C.1.c (imposant à une Partie contractante de choisir entre les instances de règlement des différends susceptibles d'être utilisées), C.5 (comités scientifiques et techniques), et C. 7 (annulation) sont des textes présentés pour la première fois lors de la session de février.

#### Article C.1.a

Ce paragraphe prévoit que l'arbitrage est possible pour un différend sur la question de savoir si une partie a agi en violation de l'accord. Il est entendu que la notion 'd'action' recouvre le défaut d'action lorsque l'accord impose une action. Une question essentielle, dont cette formulation ne préjuge pas et sur laquelle elle laisse au tribunal arbitral le soin de statuer à la lumière de l'ensemble des faits pertinents et de la jurisprudence, est de savoir à quel moment un différend portant sur une mesure législative d'une partie est susceptible d'être soumis à arbitrage, si ses termes visant une action contrevenant à l'accord n'ont pas été encore appliqués à une affaire concrète de cette manière.

#### Article C 1.b

L'article C paragraphe 1.b, s'inspirant de l'article 27 du CIRDI, vise à faire en sorte que l'engagement de toute forme d'arbitrage entre l'investisseur et l'Etat prévue par l'AMI limite les procédures parallèles entre Etats au titre de l'AMI dans la même mesure - mais sans aller plus loin - que l'engagement d'un arbitrage au titre de la convention CIRDI les limiterait pour une partie contractante à l'AMI qui serait également partie au CIRDI. Il s'agit d'une exclusion très limitée, concernant le droit d'introduire une action absolument identique. L'observateur du CIRDI a confirmé que l'article 27 de la convention CIRDI n'empêchait pas un arbitrage entre Etats pour les questions d'interprétation ou d'application d'un traité se posant également dans le différend entre l'investisseur et l'Etat dès lors que cela ne revenait pas à reprendre exactement les prétentions de l'investisseur. On a admis qu'une sentence rendue à l'occasion d'une telle procédure entre Etats n'affecterait pas une sentence rendue à l'occasion de la procédure entre l'investisseur et l'Etat.

#### Article C 4

Les "règles applicables", mentionnées à l'article C 4 sont celles qui concernent l'interprétation et l'application des traités. En conséquence, un tribunal arbitral ne pourrait pas, sur la base de cette disposition, trancher un différend portant sur le respect, par une partie contractante, d'autres obligations juridiques internationales.

#### Article C 5

Le Groupe sur les questions relatives aux services financiers et le Groupe sur le traitement des mesures fiscales peuvent avoir des avis sur cet article.

## **PROCEDURES ENTRE UN INVESTISSEUR ET UN ETAT**

### **Article D.1.a**

Aux termes de l'article D.1.a, une violation alléguée de l'AMI doit avoir un lien de causalité avec une perte ou un dommage subi par l'investisseur ou l'investissement pour que l'investisseur puisse agir contre l'Etat d'accueil ; pour autant, le dommage, bien qu'imminent, ne doit pas nécessairement avoir été subi avant que le différend puisse valablement être soumis à un arbitrage. En outre, un manque à gagner au titre d'un investissement prévu constituerait un type de perte suffisant pour conférer à un investisseur le droit de soumettre à un arbitrage un différend relatif à l'établissement dans le cadre de cet article, sans préjudice de la question de savoir si un manque à gagner d'un certain montant peut s'avérer ultérieurement trop éloigné ou trop spéculatif pour donner lieu à réparation sous la forme de dommages-intérêts. L'action serait intentée sur la base de l'allégation d'une perte ou d'un préjudice, mais leur existence et leur montant effectif resteraient à démontrer, de même que le reste du bien-fondé de l'action de l'investisseur au cours de la procédure sur le fond.

Cet article, qui couvre les effets pour l'investisseur, s'applique à l'ensemble des droits de l'investisseur, y compris ceux qui ont trait à l'établissement.

### **Article D.1.b**

Certains pays pourraient accepter la solution procédurale à condition qu'aucune réserve ne soit admise ; si des réserves étaient admises, ils souhaiteraient en revenir à la clause de respect intégral. A condition que le droit applicable aux termes de l'article D.14.b. puisse être invoqué dans les deux options, et que la clause de respect soit exclue du règlement des différends entre Etats, la clause de respect intégrale et la solution procédurale semblent équivalentes quant à leurs effets juridiques.

### **Article D.2.c**

Aux termes de l'article D.2.c, l'investisseur peut librement choisir entre les options arbitrales. On peut admettre que des pays formulent des réserves limitant le choix de la CNUCDI et de la CCI aux cas dans lesquels la convention du CIRDI et le mécanisme supplémentaire du CIRDI ne seraient pas utilisables.

### **Article D.3**

Deux délégations ont des problèmes de caractère constitutionnel avec le consentement préalable sans condition.

### **Article D.6**

Ce paragraphe est destiné à faire en sorte qu'en cas de compétence mixte ou de répartition peu claire des compétences entre l'OIER et un Etat membre, l'OIER et l'Etat membre participeraient à la procédure et la responsabilité serait assumée, sans que l'investisseur ait à se soucier de cette question. Le point de savoir s'il faut généraliser ce régime à toute organisation d'intégration économique régionale qui deviendrait partie contractante, c'est-à-dire organisation d'intégration économique régionale ayant la capacité et les compétence juridiques pour les questions concernant l'AMI, est également en cours d'examen.

### **Article D.8**

L'article D.8 est une variante des dispositions qu'on retrouve dans de nombreux accords en matière d'investissement, qui permettent à une entreprise établie de pouvoir engager un arbitrage à l'encontre de l'Etat d'accueil. On peut admettre que des pays forment des réserves sur cette clause ou qu'une annexe dresse la liste des pays qui ne l'appliquent pas.

### **Article D.9**

Ce paragraphe constituerait un compromis entre les délégations qui souhaitent que la jonction n'intervienne que sur accord au cas par cas des investisseurs concernés et celles qui souhaitent qu'elle soit obligatoire, l'investisseur ne pouvant se retirer de la procédure qu'au préjudice de son droit de recourir à d'autres modes de règlement des différends. L'alinéa e autoriserait le retrait sans préjudice.

### **Article D.13**

Ce paragraphe est nouveau. Le Groupe sur les questions relatives aux services financiers et le Groupe sur le traitement des mesures fiscales peuvent avoir des avis sur cet article.

### **Article D.18**

La dernière phrase de l'article D, paragraphe 18, interdit à une partie contractante de refuser l'application de la sentence en invoquant les restrictions figurant dans son acceptation de la convention de New York, ou en faisant valoir que le différend, de par son objet, ne pouvait donner lieu à un arbitrage ou que l'exécution de la sentence serait contraire à son ordre public.